



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2025-189

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2025-10-07-00001 - Arrêté N°2025-DCL-BICB-663 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Chantonnay (10 pages) Page 3

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau du contentieux interministériel

85-2025-10-09-00001 - Arrêté n° 2025-DCL-BCI-707 portant délégation de signature à monsieur Nicolas REGNY, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée (4 pages) Page 14

85-2025-10-09-00003 - Arrêté n° 2025-DCL-BCI-708 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'aménagement commercial et la commission départemental d'aménagement cinématographique (2 pages) Page 19

85-2025-10-09-00005 - Arrêté n° 2025-DCL-BCI-710 organisant la suppléance du préfet de la Vendée en cas d'empêchement ou d'absence en dehors du département (2 pages) Page 22

85-2025-10-09-00004 - Arrêté n° 25-DCL-BCI-709 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (2 pages) Page 25

85-2025-10-09-00002 - Arrêté n°2025-DCL-BCI-711 portant délégation de signature à monsieur Eric LAFFARGUE, Secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée (4 pages) Page 28

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2025-10-07-00003 - Arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0145 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles?? (4 pages) Page 33

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-10-07-00001

Arrêté N°2025-DCL-BICB-663 portant
modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de Chantonnay

**Arrêté N° 2025-DCL-BICB-663
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Chantonnay**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 du 10 mars 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Vu la délibération n° 2025-233 du conseil communautaire en date du 2 juillet 2025, approuvant le projet de mise à jour des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Bournezeau	En date du	09/09/2025
Chantonnay	En date du	08/09/2025
Rochetrenjoux	En date du	15/07/2025
Saint-Germain-de-Prinçay	En date du	01/09/2025
Saint-Hilaire-le-Vouhis	En date du	08/09/2025
Saint-Martin-des-Noyers	En date du	04/09/2025
Saint-Prouant	En date du	15/09/2020
Saint-Vincent-Sterlanges	En date du	02/09/2025
Sainte-Cécile	En date du	18/09/2025
Sigournais	En date du	08/09/2025

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé le transfert des compétences suivantes :

- en matière de coordination et organisation de la natation scolaire, à l'article 4.2.11 des statuts,
- en matière de création et entretien du circuit artistique « Amanéa », à l'article 4.2.15 des statuts,
- en matière de coordination, animation, développement et soutien aux actions de santé, à l'article 4.2.23 des statuts,
- construction, entretien et fonctionnement de la maison de santé située sur la commune de Chantonnay, intégrée à l'article 4.2.24 des statuts.

Article 2 : Est autorisée la suppression des articles 4.2.13, 4.2.15 et 4.2.20 des statuts relatifs aux compétences en matière de petite enfance, structures d'hébergement pour personnes âgées et de circuits de randonnées, intégrées à la définition de l'intérêt communautaire.

Article 3 : Est autorisée la mise à jour des articles 4.2.1 à 4.2.6, 4.2.9, 4.3 et 4.10 des statuts.

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Chantonnay se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, la présidente de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

- 7 OCT. 2025

Le Préfet,


Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La Communauté de communes « Pays de Chantonnay » est constituée entre les communes suivantes qui y adhèrent : Bournezeau, Chantonnay, Rochetretjoux, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Prouant, Saint-Vincent-Sterlanges, Sainte-Cécile, Sigournais.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est situé 65, avenue du Général de Gaulle à CHANTONNAY. Le Bureau et le Conseil communautaire pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes membres.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes exerce de plein droit, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

4.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 4.1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 4.1.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 4.1.3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.
- 4.1.4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 4.1.5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 4.1.6 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes.
- 4.1.7 - Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes.

4.2 COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

>Liées à la définition de l'intérêt communautaire

- 4.2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 4.2.2 – Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 4.2.3 – Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 4.2.4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 4.2.5 – Action sociale d'intérêt communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

>Liées au domaine de la mobilité

- 4.2.6 – Organisation de la mobilité dans les conditions prévues à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports.

>Liées au domaine de l'emploi

- 4.2.7 – Gestion et fonctionnement d'une maison de l'emploi.
Actions en faveur de l'information des demandeurs d'emploi et des jeunes.

>Liées au développement éducatif, culturel, sportif, de loisir et associatif

- 4.2.8 – Actions en faveur de la prévention routière auprès des écoles maternelles, primaires et collèges.
- 4.2.9 – Organisation de manifestations culturelles et d'actions, telles que « Les Petits Détours » ou en lien avec :
 - le Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle (CLEA) de la Communauté de communes, intégrant potentiellement le transport sur le lieu de la manifestation au bénéfice des établissements scolaires publics ou privés de la Communauté de communes ;
 - le Contrat Territoire Lecture (CTL) ;
 - la Micro-Folie itinérante.

- 4.2.10 – Coordination, animation, soutien et développement d'un réseau de lecture publique, intégrant toutes actions en faveur d'un réseau de bibliothèques dont notamment l'élaboration et la mise en place d'un schéma intercommunal de développement de la lecture publique, l'acquisition de collections, mobiliers communautaires et matériels informatiques, la mise en réseau informatique avec logiciel de gestion commun et de services en ligne, l'intervention d'un personnel intercommunal, la mise en œuvre de navettes des fonds et d'actions dans et hors les murs.
- 4.2.11 – Coordination de l'organisation de la natation scolaire pour les établissements scolaires publics ou privés du territoire et prise en charge (hors transport) pour les établissements du second degré.
- 4.2.12 – Achat, aménagement, construction, gestion de locaux pour l'action des associations caritatives qui ont une action sur l'ensemble du Pays de Chantonnay.

>Liées au domaine des partenaires en matière de financements et d'ingénierie

- 4.2.13 – Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'État, l'Union européenne ou tout autre organisme.

>Liées au domaine du tourisme

- 4.2.14 – Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques des lacs de la Vourraie, de Rochereau et de l'Angle Guignard.
- 4.2.15 – Création et entretien du sentier artistique « Amanéa » et de ses aménagements.
- 4.2.16 – Création et entretien de la signalétique et du petit mobilier pour l'ensemble des circuits de randonnées situés sur le territoire communautaire.
- 4.2.17 – Détection des besoins en formations des acteurs locaux du tourisme et participation à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation.

>Liées au domaine des télécommunications

- 4.2.18 - Communications électroniques, sur le fondement de l'article L. 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes est compétente pour :
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP du 14 décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ou jusqu'aux points d'intérêt intercommunaux.
 - La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordement mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
 - La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
 - Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

>Liées au domaine de la sécurité des populations

- 4.2.19 - Construction et gestion d'une caserne de gendarmerie.
- 4.2.20 - Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

>Liées au domaine des énergies renouvelables

- 4.2.21 - Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations communautaires de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc.
- 4.2.22 - Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations communautaires de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kW.

>Liées au domaine de la santé

- 4.2.23 – Coordination, animation, développement et soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre des Contrats Locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- 4.2.24 – Études, construction, extension, entretien et fonctionnement de la maison de santé située sur la commune de Chantonnay.

4.3 HABILITATIONS

Habilitation à instruire les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et de publicité extérieure pour les maires des communes membres qui le souhaitent.

ARTICLE 5 : ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE OU À UN AUTRE ORGANISME

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire.

La Communauté de communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application des dispositions du CGCT.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du CGCT.

ARTICLE 10 : TRÉSORIER

Les fonctions de receveur sont exercées par le Service de Gestion Comptable (SGC) Yon-Vendée.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du CGCT.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-10-09-00001

Arrêté n° 2025-DCL-BCI-707 portant délégation
de signature à monsieur Nicolas REGNY,
Secrétaire général de la préfecture de la Vendée

Bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 2025-DCL-BCI-707
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY
Secrétaire général de la préfecture de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, complété par le décret n° 99.89 du 8 février 1999 pris pour son application,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de **Monsieur Nicolas REGNY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Sous-préfet de La Roche-sur-Yon,**

Vu les décrets portant nomination des membres du corps préfectoral nommément désignés par le présent arrêté ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée**, à l'effet de signer :

1. Tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, recours juridictionnels, mémoires en défense, et tous documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vendée, à l'exception des arrêtés de conflit.
2. Sont notamment inclus dans la délégation de signature accordée, toutes les décisions en matière de droit au séjour et d'éloignement des étrangers pris dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris tous les recours formés devant le juge administratif ou judiciaire et tous les mémoires transmis devant le juge administratif ou judiciaire.
3. Tous documents, notamment les engagements de dépenses et les certifications du service fait, se rapportant au budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures.
4. Tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans le département.
5. Les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.
6. Les actes d'engagement des marchés de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux directeurs départementaux.

Sont réservés à la signature du préfet :

- L'engagement juridique et la certification du service fait des crédits de l'unité opérationnelle de la préfecture "programme 354 – administration territoriale de l'État" pour les dépenses se rapportant au centre de responsabilité "résidence et frais de représentation du Préfet".
- Les décisions relatives à la prescription quadriennale se rapportant à ces mêmes dépenses.
- Les ordres de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture assure l'administration de l'État dans le département.

Article 3: Lorsque Monsieur Nicolas REGNY se trouve absent ou empêché, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée dans l'ordre de priorité suivant par :

- Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée.
- Monsieur Maxime LECONTE directeur de cabinet.
- Monsieur Jean-Pierre BALCOU Sous-préfet des Sables d'Olonne.
- Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Fontenay-le-Comte.

Article 4 : **Pendant les permanences** des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département correspondant à une situation d'urgence et relatives aux :

1. suspensions de permis de conduire et interdictions de conduire sur le territoire français pour les conducteurs ayant commis des infractions au code de la route en Vendée ;
2. immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle la confiscation du véhicule est encourue ;

arrêté n° 2025-DCL-BCI-707 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY
secrétaire général de la préfecture de la Vendée

2

3. étrangers :

- toutes décisions relatives à la délivrance, au refus, au renouvellement, à l'abrogation ou au retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur ;
- les recours et mémoires devant les juridictions administratives pour l'ensemble de ces décisions ;
- toutes décisions relatives à l'éloignement, au placement en rétention administrative et à l'assignation en résidence ;
- les recours et mémoires devant les juridictions judiciaires pour l'ensemble de ces décisions, incluant les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention.

4. mesures d'ordre public ;

5. hospitalisations d'office ;

6. mesures de sécurité alimentaire et sanitaire ;

7. mesures de sécurité civile.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 20 octobre 2025 après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 OCT. 2025

Le préfet



Gérard GAVORY

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-10-09-00003

Arrêté n° 2025-DCL-BCI-708 portant mandat de
représentation pour présider la commission
départementale d'aménagement commercial et
la commission départemental d'aménagement
cinématographique



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 25-DCL-BCI-708 portant mandat de représentation
pour présider la commission départementale d'aménagement commercial
et la commission départementale d'aménagement cinématographique**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-2 et R 751-3,

Vu le code du cinéma et de l'image animée et notamment son article R 212-6-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu les décrets de nomination des sous-préfets et les décisions de nomination des agents nommément désignés par le présent arrêté ;

Vu l'arrêté n°2023-DCPATE-372 du 13 septembre 2023 portant renouvellement de la composition de commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Vu l'arrêté n° 16-DRCTAJ/1-440 du 19 août 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Vendée,

Arrête

Article 1 : Délégation est donnée, pour présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture,
- Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Fontenay-Le-Comte,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

1

- Monsieur Maxime LECONTE, Sous-préfet, directeur de Cabinet,
- Madame Sophie MIGEON, directrice de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement,
- Monsieur Benoît BONTEMPS, chef du bureau de l'appui territorial et adjoint à la directrice de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement,
- Monsieur Romain FOUGERON, chef du bureau de l'environnement.

Article 2 : Délégation est donnée, pour présider la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Vendée, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture,
- Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Fontenay-Le-Comte,
- Monsieur Maxime LECONTE, Sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 3 : L'arrêté n° 25-DCL-BCI-643 du 9 septembre 2025 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 20 octobre 2025 après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 5 : Les représentants de l'Etat désignés ci-avant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 OCT. 2025

Le préfet



Gérard GAVORY

arrêté n° 25-DCL-DCL-BCI-708 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'aménagement commercial et la commission départementale d'aménagement cinématographique

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-10-09-00005

Arrêté n° 2025-DCL-BCI-710 organisant la
suppléance du préfet de la Vendée en cas
d'empêchement ou d'absence en dehors du
département



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau du contentieux interministériel

arrêté n° 2025-DCL-BCI-710
organisant la suppléance du préfet de la Vendée
en cas d'empêchement ou d'absence en dehors du département,

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de **Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne,**

Vu le décret du Président de la République du 7 août 2024 portant nomination de **Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet, en qualité de Sous-préfet de Fontenay-Le-Comte,**

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2025 portant nomination de **Monsieur Eric LAFFARGUE, en qualité de Sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Vendée, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 28 août 2025 portant nomination de **Monsieur Maxime LECONTE, en qualité de Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de **Monsieur Nicolas REGNY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée, sous-préfet de La Roche-sur-Yon,**

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

1

Considérant que l'article 45 du décret n°2004-374 prévoit d'une part, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de département, sa suppléance est exercée de droit par le secrétaire général de la préfecture, et d'autre part, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, le préfet désigne pour assurer la suppléance un autre Sous-préfet en fonction dans le département,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la Vendée et du secrétaire général de la préfecture de la Vendée, il convient d'assurer l'administration de l'État dans le département et d'organiser la suppléance du préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, du préfet de la Vendée et du secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée dans l'ordre de priorité suivant par :

- Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur Eric LAFFARGUE, Sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture,
- Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Fontenay-Le-Comte,
- Monsieur Maxime LECONTE, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée.

Délégation de signature leur sont données à ce titre en toutes matières relevant des attributions de l'État dans le département afin d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Sous-préfet des Sables d'Olonne, la Sous-préfète de Fontenay-Le-Comte, le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 20 octobre 2025 après publication au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 OCT. 2025

Le préfet



Gérard GAVORY

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-10-09-00004

Arrêté n° 25-DCL-BCI-709 portant mandat de
représentation pour présider la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites et le conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques

Bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 25-DCL-BCI-709 portant mandat de représentation pour présider
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et
le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants et ses articles R341-16 à 25,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la section 2 du chapitre VI du titre 1^{er} du livre IV de la première partie du code de santé publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu les décrets de nomination des sous-préfets et les décisions de nomination des agents nommément désignés par le présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-DRCTJE/1-333 du 22 septembre 2006 modifié portant création et organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté n° 06-DRCLE/1-311 du 13 juillet 2006 portant création et organisation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié par l'arrêté n° 10-DRCATJ/1-303 du 28 avril 2010,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de la Vendée, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture,
- Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Fontenay-Le-Comte,
- Monsieur Maxime LECONTE, Sous-préfet, directeur de Cabinet,
- Madame Sophie MIGEON, directrice de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à :

- Monsieur Benoît BONTEMPS, chef du bureau de l'appui territorial et adjoint à la directrice de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement, à Monsieur Romain FOUGERON chef du bureau de l'environnement ou à Monsieur Pierre PASQUIET, adjoint au chef du bureau de l'environnement.

Article 3 : L'arrêté n° 25- DCL-BCI-644 du 9 septembre 2025 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 20 octobre 2025 après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 OCT. 2025

Le préfet



Gérard GAVORY

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-10-09-00002

Arrêté n°2025-DCL-BCI-711 portant délégation
de signature à monsieur Eric LAFFARGUE,
Secrétaire général adjoint de la préfecture de la
Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du contentieux interministériel

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**arrêté n° 2025-DCL-BCI-711
portant délégation de signature à Monsieur Eric LAFFARGUE
Secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2025 portant nomination de **Monsieur Eric LAFFARGUE, en qualité de Sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Vendée, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de **Monsieur Nicolas REGNY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée, sous-préfet de La Roche-sur-Yon,**

Vu les décrets portant nomination des membres du corps préfectoral nommément désignés par le présent arrêté ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée**, à l'effet de signer :

Tous arrêtés, décisions, mesures préparatoires, circulaires, rapports, correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vendée et se rapportant aux domaines suivants :

- a) les politiques économiques et industrielles de l'État (plan France 2030, Territoires d'industrie, etc.);
- b) le développement des énergies renouvelables ;
- c) actes préparatoires dans les domaines de l'environnement, de la protection du patrimoine et des sites, du tourisme, de l'aménagement commercial ;
- d) les politiques de l'emploi, de la cohésion sociale et en particulier en matière de politiques d'intégration des réfugiés, de prévention des expulsions locatives et d'octroi du concours de la force publique, de politiques d'inclusion et du handicap ;
- e) problématiques sanitaires, et notamment, en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Sont réservés à la signature du préfet ou du secrétaire général :

- les lettres aux parlementaires et aux ministres et administrations centrales,
- les actes préparatoires et décisions instruites par les directions départementales interministérielles de la protection de la population, des territoires et de la mer, de l'emploi, du travail et des solidarités et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint est habilité à signer les actes relatifs au fonctionnement des commissions administratives dont il assurera la présidence, à la demande du préfet ou à celle du secrétaire général de la préfecture de la Vendée.

Article 3: Lorsque Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture, se trouve absent ou empêché, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre de priorité suivant par :

- Monsieur Maxime LECONTE, Sous-préfet, directeur de cabinet.
- Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne.
- Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Fontenay-le-Comte.

Article 4: Pendant les permanences des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'État dans le département correspondant à une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire et interdictions de conduire sur le territoire français pour les conducteurs ayant commis des infractions au code de la route en Vendée ;
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules ;
- étrangers (toutes décisions relatives à la délivrance, au refus, au renouvellement, à l'abrogation ou au retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur ; toutes décisions relatives à l'éloignement, au placement en rétention administrative et à l'assignation en résidence ; les recours et mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives pour l'ensemble de ces décisions) ;
- mesures d'ordre public ;
- hospitalisations d'office dans un service psychiatrique ;

arrêté n°25-DCL-BCI-711 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAFFARGUE
secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée

- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire ;
- mesures de sécurité civile.

Article 5 : L'arrêté n° 2025-DCL-BCI-639 du 9 septembre 2025 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 20 octobre 2025 après sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de la Vendée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 OCT. 2025

Le préfet



Gérard GAVORY

arrêté n°25-DCL-BCI-711 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAFFARGUE
secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée

2025-10-09

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2025-10-07-00003

Arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0145 relatif à
l'organisation de concours ou expositions
avicoles



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0145
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-610 du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la protection des populations ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une exposition de volailles et pigeons de race se déroulant du 1^{er} au 2 novembre 2025 à la salle du grand palais sur la commune de CHALLANS (85 300) est organisée par l'UAV (Union des Aviculteurs Vendéens) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er Une exposition de volailles et pigeons de race se déroulant se déroulant 1^{er} au 2 novembre 2025 à la salle du grand palais sur la commune de CHALLANS (85 300) est organisée par l'UAV (Union des Aviculteurs Vendéens) est autorisée sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL à CHALLANS (85 300), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL à CHALLANS (85 300), qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL à CHALLANS (85 300), est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de CHALLANS (85 300), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL à CHALLANS (85 300) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 octobre 2025

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
l'Adjoint à la chef de Service Santé et Protection Animales




Guillaume VENET

19 Rue Montesquieu - BP 795 - 85 020 LA ROCHE SUR YON Cédex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

